

## PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 septembre 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

*« La lettre du ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie adressée à la Société d'économie mixte de l'environnement de Rivière-du-Loup (SEMER) et confirmant l'octroi d'une subvention de 7 000 000 \$ au cours de l'été 2023.*

*Document 2 : La convention précisant les détails de cette subvention à la SEMER, ainsi que les exigences du ministère conditionnelles à l'octroi de cette subvention. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document en lien avec le deuxième volet de votre requête. Vous le trouverez ci-joint. De plus, prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 14, 22 à 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



## **Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

---

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



## CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

**ENTRE :** Le **MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représenté par monsieur David Bahan, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

(ci--après appelé le « **MINISTRE** »);

**ET :** La **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.**, société d'économie mixte régie par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (RLRQ, chapitre S-25.01), immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1166170176, ayant son siège au 310, rue Saint-Pierre, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3, représentée par monsieur Michel Lagacé, président, dûment autorisé, tel qu'il le déclare,

(ci--après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »),

(ci--après appelés conjointement les « **PARTIES** »),

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent notamment à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

**ATTENDU QUE**, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

**ATTENDU QUE** dans le Plan budgétaire du Québec de mars 2023, le gouvernement a alloué un montant de 32 000 000 \$ sur trois ans afin de favoriser des projets de production de biogaz et d'encourager la conversion de produits pétroliers plus polluants vers le gaz naturel liquéfié, afin d'assurer l'approvisionnement énergétique de certaines régions;

**ATTENDU QUE** de ce 32 000 000 \$, un montant de 8 000 000 \$ a été affecté à la sous-action développement de la filière de production de gaz naturel renouvelable de l'action 2.1.1.6 visant à soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030, dont la mise en œuvre est sous la responsabilité du **MINISTRE**;

**ATTENDU QUE** l'approvisionnement énergétique des régions est nécessaire à leur essor économique et que le développement de la filière des combustibles propres est

Initiales



complémentaire aux efforts d'électrification et favorise l'atteinte des objectifs de décarbonisation du Québec;

**ATTENDU QUE** le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite obtenir une aide financière du **MINISTRE** afin de lui permettre de remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié (GNR-L) pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel au Québec;

**ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

**ATTENDU QUE**, en vertu du décret 1161-2023 du 12 juillet 2023, le **MINISTRE** est autorisé à accorder une subvention au **BÉNÉFICIAIRE**, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la présente convention;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le **MINISTRE** octroie au **BÉNÉFICIAIRE** une subvention d'un montant maximal de **sept millions quatre-vingt mille dollars (7 080 000 \$)**, versée au cours des exercices financiers du gouvernement **2023-2024 et 2024-2025**, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié (GNR-L) pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel au Québec, tel que plus amplement décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

## 2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le **MINISTRE** au **BÉNÉFICIAIRE** selon les modalités suivantes :

Pour l'exercice financier **2023-2024** :

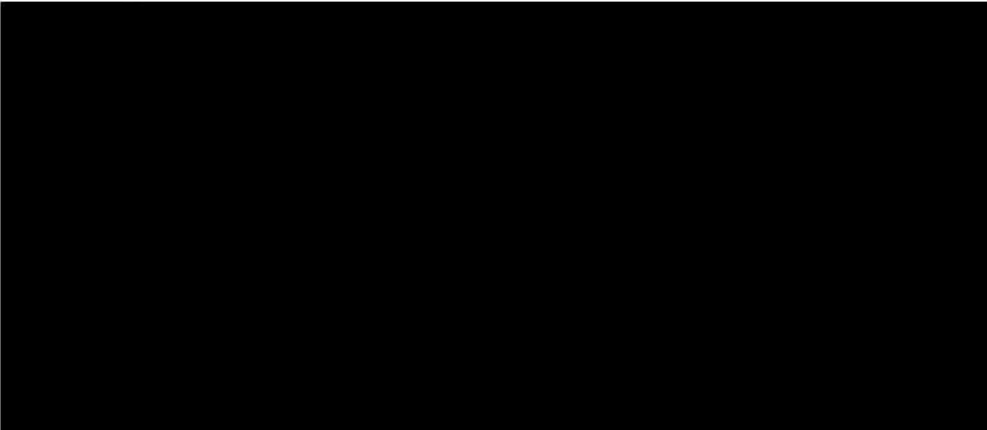
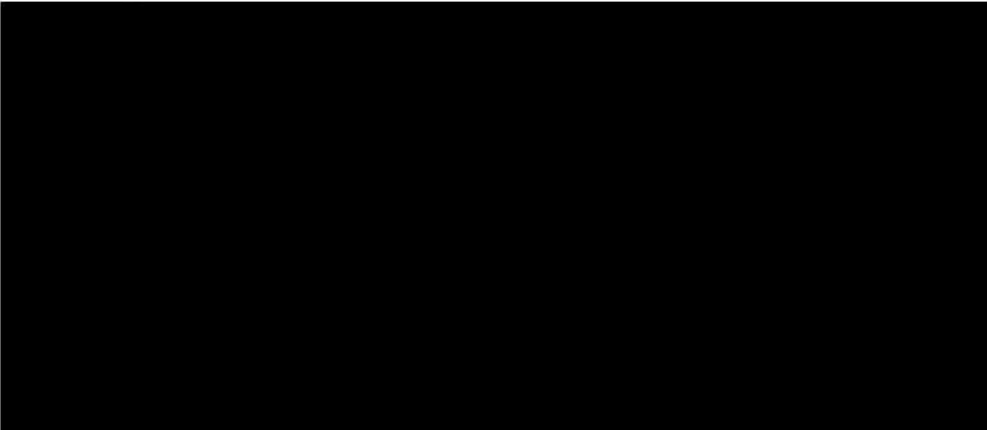
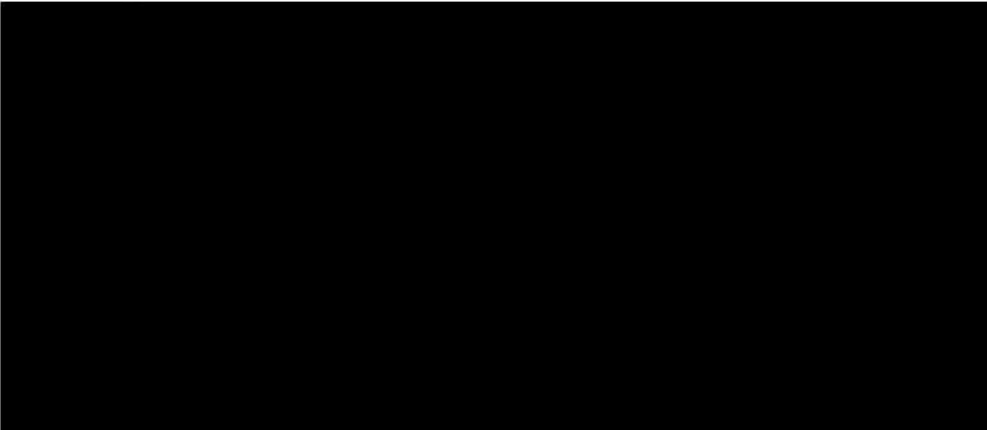
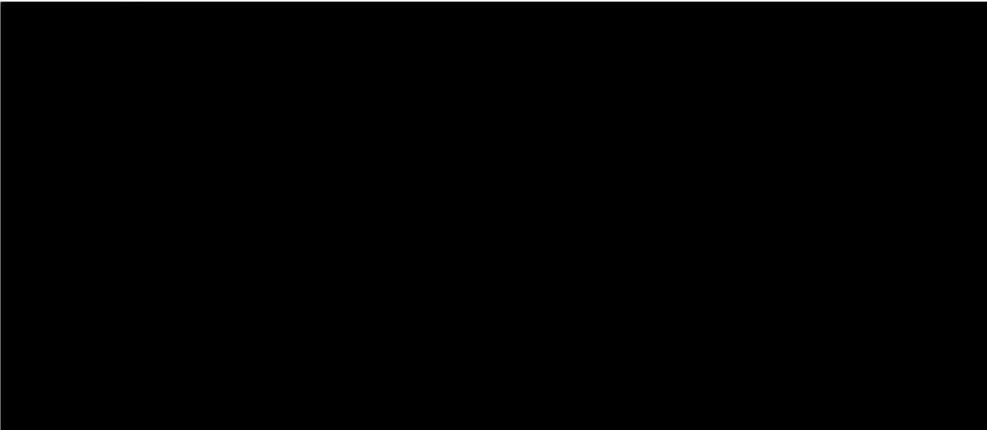
Un premier versement d'un montant maximal d'**un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$)**, après la signature de la convention par les **PARTIES** et la remise au **MINISTRE**, au plus tard le 31 juillet 2023, à son entière satisfaction, des documents suivants :

- a. une copie de l'offre de services professionnels de la firme d'ingénierie retenue;
- b. un document présentant :
  - i. les détails de la structure de gestion du Projet et la présentation des intervenants, incluant la présentation du gestionnaire de projet approuvé par le **MINISTRE** et la structure et le fonctionnement du comité de direction du Projet, dans le respect des paramètres présentés à l'annexe A;

Initiales





- ii. le plan de gestion du lieu d'enfouissement technique (LET) et l'entente avec la régie municipale assurant la livraison du biogaz à l'usine de traitement du **BÉNÉFICIAIRE**;
  - iii. le plan d'approvisionnement en matières organiques pour les cinq prochaines années garantissant que le **BÉNÉFICIAIRE** traitera la quantité prévue au projet et assurant une production de biogaz à l'usine de biométhanisation;
  - iv. un tableau des projections de production de GNR pour les cinq prochaines années;
  - v. la structure de gouvernance du **BÉNÉFICIAIRE**, en l'occurrence le conseil d'administration, la gestion interne et l'organigramme opérationnel de l'usine;
- c. des documents présentant :
- i. 
  - ii. 
  - iii. 
  - iv. 

Un deuxième versement d'un montant maximal de **quatre millions cinq cent mille dollars (4 500 000 \$)**, après la remise au **MINISTRE**, au plus tard le 28 février 2024, à son entière satisfaction, d'un premier **Rapport d'avancement du Projet** comprenant l'information suivante :

- a. un rapport d'ingénierie détaillée avec une estimation de classe 2 (niveau de précision de - 15 % à + 20 %);
  - i. Les classes d'estimation doivent être basées sur les références proposées par l'Ordre des Ingénieurs du Québec dans son Guide de bonnes pratiques pour favoriser les meilleures conditions d'exécution des projets de construction de février 2022, lesquelles réfèrent aux Classification des estimations de coûts pour l'industrie des procédés de l'Association for the Advancement of Cost Engineering (AACE).
- b. une mise à jour de l'échéancier du projet et de l'estimation des coûts;
- c. les rapports d'analyses de risques complétés, incluant une démonstration que les recommandations ont été intégrées au procédé ou feront l'objet d'une étude d'ingénierie;
- d. une copie du contrat d'achat-vente de GNR et du contrat de services de réception, signés avec un distributeur de gaz naturel, pour l'injection du GNR produit par les installations dans un réseau de distribution de gaz naturel, lesquels doivent être conclus pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la réalisation du Projet;
- e. une présentation de l'entrepreneur en construction retenu, au terme d'un processus d'appel d'offres, pour la réalisation des travaux;

Initiales 

- f. toute autre information exigée par le **MINISTRE**, le cas échéant.

Pour l'exercice financier **2024-2025** :

Un troisième et dernier versement d'un montant maximal d'**un million quatre-vingt mille dollars (1 080 000 \$)**, après la remise au **MINISTRE**, au plus tard le 28 février 2025, à son entière satisfaction, d'un deuxième **Rapport d'avancement du Projet** comprenant l'information suivante :

- a) une mise à jour de l'échéancier du projet et de l'estimation des coûts;
- b) une copie de l'ensemble des factures, pièces justificatives et preuves de paiement en sa possession au moment du dépôt du rapport pour les dépenses du Projet;
- c) le cas échéant, présenter une description de toutes les différences avec le Projet présenté lors de l'octroi de la subvention;
- d) le cas échéant, présenter une description des problèmes rencontrés lors des vérifications préopérationnelles et du démarrage des équipements, des solutions apportées et des impacts sur le Projet;
- e) toute autre information exigée par le **MINISTRE**, le cas échéant.

Chaque versement est conditionnel à ce qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour l'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les dépenses admissibles sont les dépenses engagées et payées du **BÉNÉFICIAIRE** liées à la réalisation du Projet et qui sont approuvées par le **MINISTRE**, lesquelles doivent être raisonnables en regard du Projet et de leur nature, à l'exception des dépenses non admissibles listées à l'annexe B.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention, notamment si le total des dépenses admissibles et réellement engagées par le **BÉNÉFICIAIRE**, est inférieur au total des dépenses prévues au Projet, si le **BÉNÉFICIAIRE** reçoit une autre aide financière relativement au Projet ou si le **BÉNÉFICIAIRE** modifie le Projet de façon significative.

### 3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° réaliser le Projet au plus tard le **31 octobre 2025**, ce qui inclut les activités et travaux accessoires qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2° faire approuver préalablement par le **MINISTRE**, avant le premier versement de la subvention, le choix du gestionnaire de projet, lequel doit avoir des connaissances et une expérience pertinentes pour la réalisation du Projet;
- 3° mettre en place un comité de direction pour assurer le suivi de la réalisation du Projet, auquel siègera notamment le gestionnaire de projet et tout représentant désigné par le **MINISTRE**;

Initiales



- 4° organiser des réunions du comité de direction du Projet pour effectuer le suivi du Projet et tenir les membres informés de l'avancement des travaux, à une fréquence à être établie en début de Projet, et en assurer la logistique;
- 5° conclure avec un distributeur de gaz naturel un contrat d'achat-vente de GNR et un contrat de services de réception, pour l'injection du GNR produit par ses installations dans un réseau de distribution de gaz naturel, lesquels doivent être conclus pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la réalisation du Projet, et en remettre une copie au **MINISTRE**;
- 6° remettre au **MINISTRE**, au dernier jour de chaque mois à partir du mois suivant la date de signature de la convention jusqu'à la fin du Projet, à son entière satisfaction, un **Rapport mensuel d'activités**, sous forme de courriel, présentant sommairement les éléments suivants :
- une mise à jour de l'état d'avancement du Projet, en précisant le pourcentage d'avancement par rapport à l'échéancier et par rapport au budget;
  - le détail des travaux réalisés pendant le dernier mois écoulé et les dépenses et coûts afférents;
  - le cas échéant, le détail des problèmes rencontrés et envisagés, les solutions apportées ou prévues et leurs impacts sur l'échéancier, la réalisation du Projet et le montage financier;
  - le cas échéant, un tableau montrant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.
- 7° au terme de la réalisation du Projet, injecter le GNR-L produit par les installations dans un réseau de distribution de gaz naturel, et ce, conformément à tout contrat conclu à cet effet, pour une période d'au moins dix (10) ans;
- 8° remettre au **MINISTRE**, au plus tard soixante (60) jours après la date de fin du Projet, à son entière satisfaction, un **Rapport final de projet** contenant les informations suivantes :
- résumer les travaux réalisés et les coûts afférents;
  - présenter la liste des principaux équipements et infrastructures qui ont été construits, aménagés, achetés, modifiés ou remplacés, accompagnée de leur description détaillée;
  - le cas échéant, présenter une description de toutes les différences avec le Projet présenté lors de l'octroi de la subvention;
  - le cas échéant, présenter une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées et des impacts financiers sur le Projet;
  - présenter le montage financier final;
  - présenter les données finales sur le volume de GNR qui sera produit par les installations et injecté dans un réseau de distribution;
  -
- 9° remettre au **MINISTRE**, en même temps que le **Rapport final de projet**, une copie de l'ensemble des factures, pièces justificatives et preuves de paiement pour les dépenses du Projet;

Initiales



- 10° remettre au **MINISTRE**, en même temps que le **Rapport final de projet**, un rapport d'un auditeur externe, soit un comptable professionnel agréé autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres et à émettre une opinion à cet égard, démontrant que l'utilisation de la subvention, au cours de toute la période de réalisation du Projet, est conforme à la convention, incluant une opinion de l'auditeur à cet égard.
- 11° remettre au **MINISTRE**, au plus tard le 31 octobre de chacune des cinq premières années suivant la réalisation du Projet, à son entière satisfaction, un **Rapport annuel de suivi** contenant les informations suivantes :
- le volume de GNR en mètres cubes (m3) produit par les installations et injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel au cours des douze (12) derniers mois;
  - le prix de vente annuel moyen par m3 du GNR produit et injecté dans le réseau gazier au cours des douze (12) derniers mois;
  - les matières utilisées pour la production de GNR ainsi que le rendement obtenu et, le cas échéant, une explication des différences avec le rendement présenté dans le document d'ingénierie détaillée;
  - le cas échéant, les noms des principaux acheteurs du GNR produit par les installations et injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel au cours des douze (12) derniers mois;
  - le cas échéant, présenter les problèmes ou enjeux significatifs rencontrés au cours des douze (12) derniers mois;
  - le cas échéant, présenter une description des modifications et améliorations significatives apportées aux installations de production de GNR au cours des douze (12) derniers mois;
  - toute pièce justificative requise par le **MINISTRE**.
- 12° utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 13° rembourser au **MINISTRE**, au plus tard au moment du dépôt du **Rapport final de Projet**, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 14° rembourser au **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention;
- 15° durant toute la durée de la convention, ne pas acheter ou racheter toute action de son capital-actions, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du **MINISTRE**;
- 16° ne pas déclarer ni verser tout dividende à une ou plusieurs catégories d'actionnaires, [REDACTED] et d'avoir obtenu l'accord préalable écrit du **MINISTRE**;
- 17° ne pas consentir de prêt ou d'avance à ses actionnaires, administrateurs ou officiers, à des entreprises affiliées ou apparentées, ni effectuer de placements, sauf dans le cours normal de ses opérations;
- 18° consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le **MINISTRE**, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du **BÉNÉFICIAIRE**, la nature du

Initiales



Projet, le montant de la subvention et les termes généraux de la présente convention;

- 19° indiquer clairement dans toutes les activités de communication reliées à la convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Les outils de communication devront être transmis au **MINISTRE** pour approbation préalablement à leur diffusion dans le respect du Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du PEV 2030, prévue à l'Annexe D;
- 20° conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention et au Projet pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** qui pourra également en prendre copie;
- 21° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 22° obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation du Projet et, sur demande, en présenter des preuves au **MINISTRE**;
- 23° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment celui d'une de ses ressources ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée.  
  
Si une telle situation se présente, le **BÉNÉFICIAIRE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **BÉNÉFICIAIRE** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention;
- 24° pour l'adjudication de contrats de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés au Projet, procéder par appel d'offres afin de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics;
- 25° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du Projet;
- 26° aviser le **MINISTRE** par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- 27° obtenir l'autorisation préalable du **MINISTRE** avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du Projet;
- 28° placer et conserver les sommes reçues en vertu de la présente convention dans un compte bancaire distinct de ses autres activités et remettre chaque mois au **MINISTRE**, avec le **Rapport mensuel d'activités**, une copie des états de compte;
- 29° permettre au **MINISTRE** de faire des visites sur place du Projet et de vérifier l'installation et la mise en fonction des équipements durant les heures ouvrables;
- 30° fournir au **MINISTRE**, sur demande et dans un délai raisonnable, tout autre document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de la subvention et l'avancement du Projet;

Initiales



31° collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente convention.

#### 4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** peut, sur avis écrit au **BÉNÉFICIAIRE** énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

1° le **BÉNÉFICIAIRE** refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions de la convention ou modifie de manière substantielle le Projet, les coûts et les échéanciers, sans approbation du **MINISTRE**;

2° le **BÉNÉFICIAIRE** cesse ses opérations ou celles de son usine de biométhanisation de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;

3° le **BÉNÉFICIAIRE** fournit au **MINISTRE** des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre de la convention;

4° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1°, le **BÉNÉFICIAIRE** devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 4°, la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le **BÉNÉFICIAIRE**.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe 2°, des montants de subvention dus pour les dépenses encourues et payées par le **BÉNÉFICIAIRE** avant cette date pour la réalisation du Projet.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 3° et 4°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au **BÉNÉFICIAIRE**.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, le **BÉNÉFICIAIRE** sera responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

#### 5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes, les poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation du Projet.

Initiales



## 6. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter, les personnes ci-après mentionnées.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

### LE MINISTRE

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE)  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, local A-422  
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : Monsieur Xavier Brosseau, directeur  
Direction des approvisionnements et des combustibles propres

Téléphone : 418 627--6385, poste 708351  
Courriel : [xavier.brosseau@economie.gouv.qc.ca](mailto:xavier.brosseau@economie.gouv.qc.ca)

### LE BÉNÉFICIAIRE

Société d'économie mixte d'énergie renouvelable  
de la région de Rivière-du-Loup inc.  
310, rue Saint-Pierre  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3

À l'attention de : Monsieur Michel Lagacé, Président  
Téléphone : 418 867-2485  
Courriel : [prefet@mrcrdl.quebec](mailto:prefet@mrcrdl.quebec)

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

## 7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## 8. VÉRIFICATION

Les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

Initiales



## 9. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaut.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard du Projet et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

## 10. DURÉE

La convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et elle prendra fin trente (30) jours après la remise au **MINISTRE** du dernier **Rapport annuel de suivi** exigible du **BÉNÉFICIAIRE**.

Survivront à la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer de produire leurs effets, notamment la clause de responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** et l'obligation de conservation des documents.

À l'égard de ce qui précède, il est convenu expressément que les conditions prévues aux paragraphes 16° et 17° de la clause 3 survivront à la fin de la convention et continueront de s'appliquer, à moins que le **MINISTRE** ne transmette par écrit au **BÉNÉFICIAIRE** un avis indiquant qu'elles cessent de s'appliquer.

## 11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

## 12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus à la clause « résiliation » et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues à la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6 002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

## 13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

## 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend.

Initiales





À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

## 15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le **BÉNÉFICIAIRE** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le **BÉNÉFICIAIRE** doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le **BÉNÉFICIAIRE** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du **MINISTRE**, celui-ci devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au **BÉNÉFICIAIRE** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.


Initiales



EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en deux exemplaires, aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE :

À Québec, le 21 juillet 2023

Par   
Monsieur David Bahan  
Sous-ministre

POUR LE BÉNÉFICIAIRE :

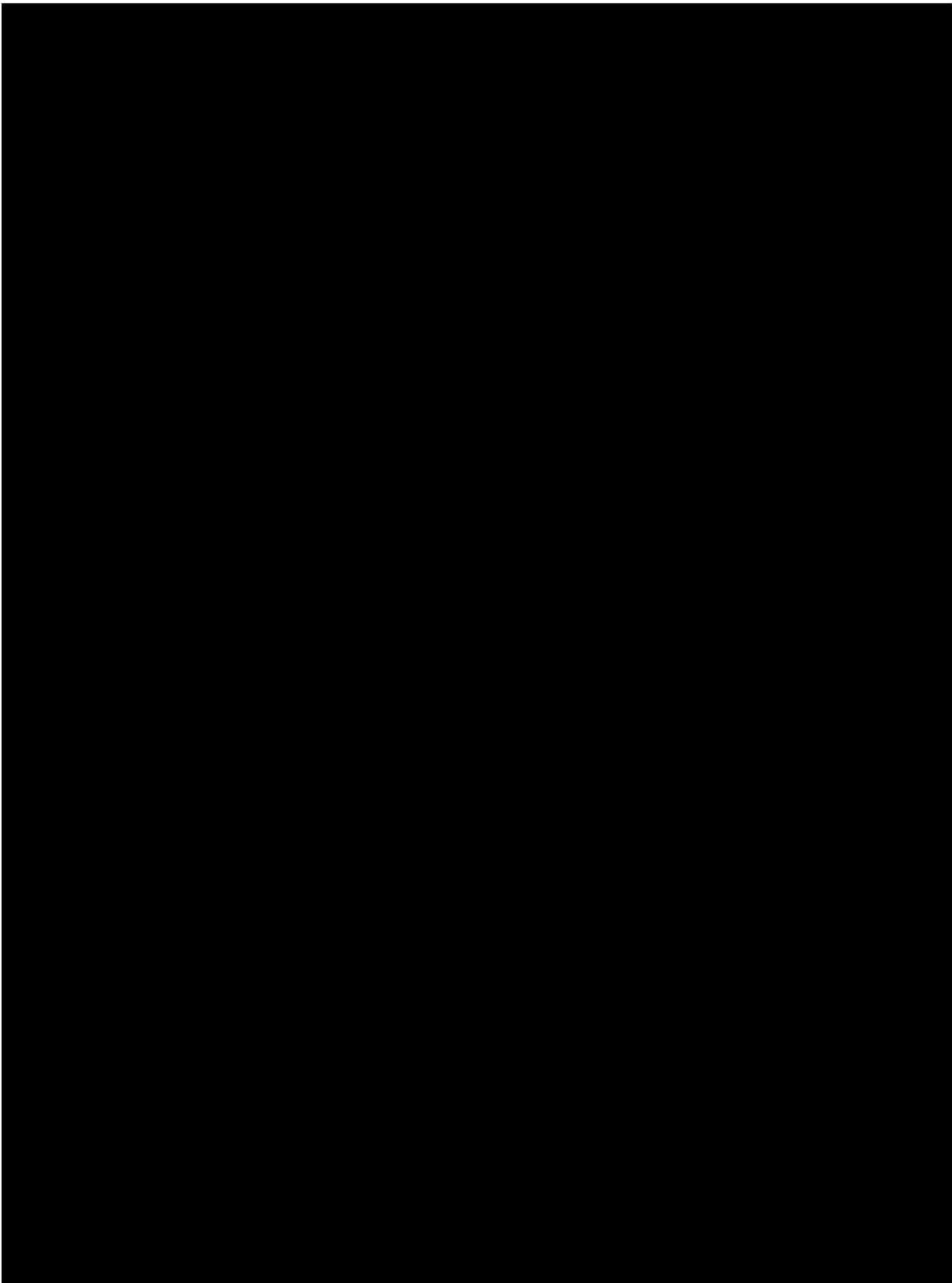
À Bonnie-du-Sacp, le 26 juillet 2023

Par   
Monsieur Michel Lagacé  
Président

Initiales

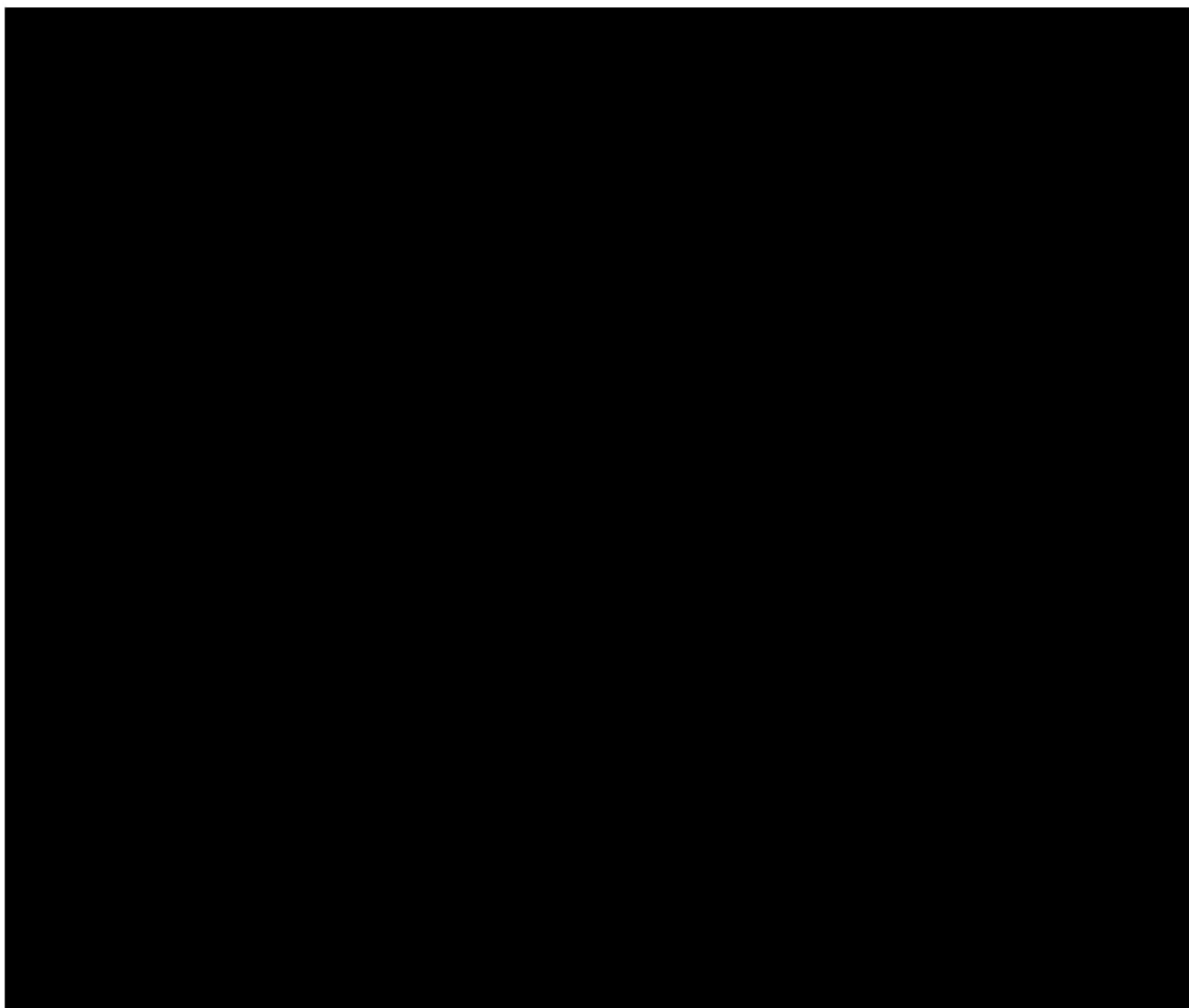
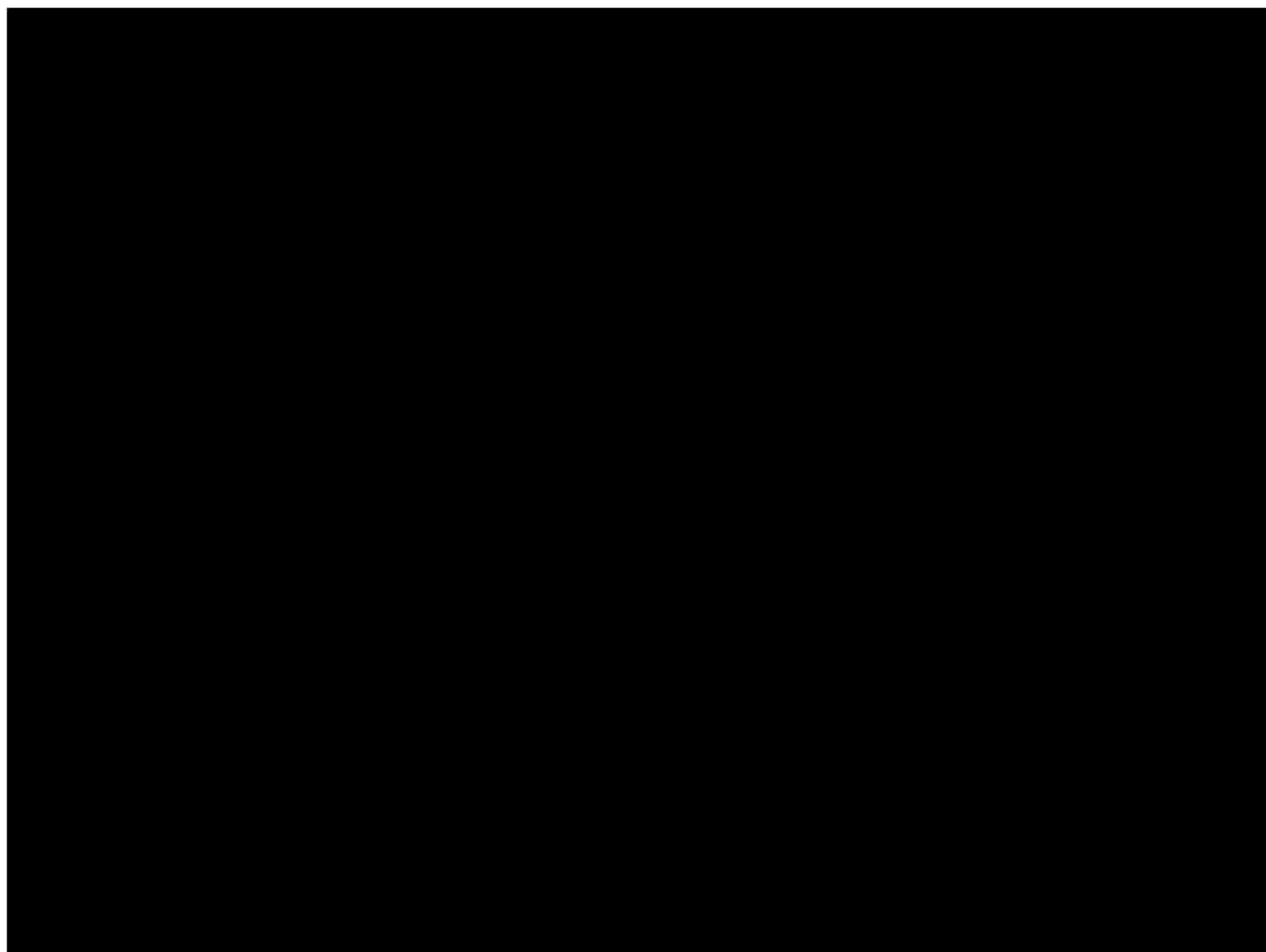


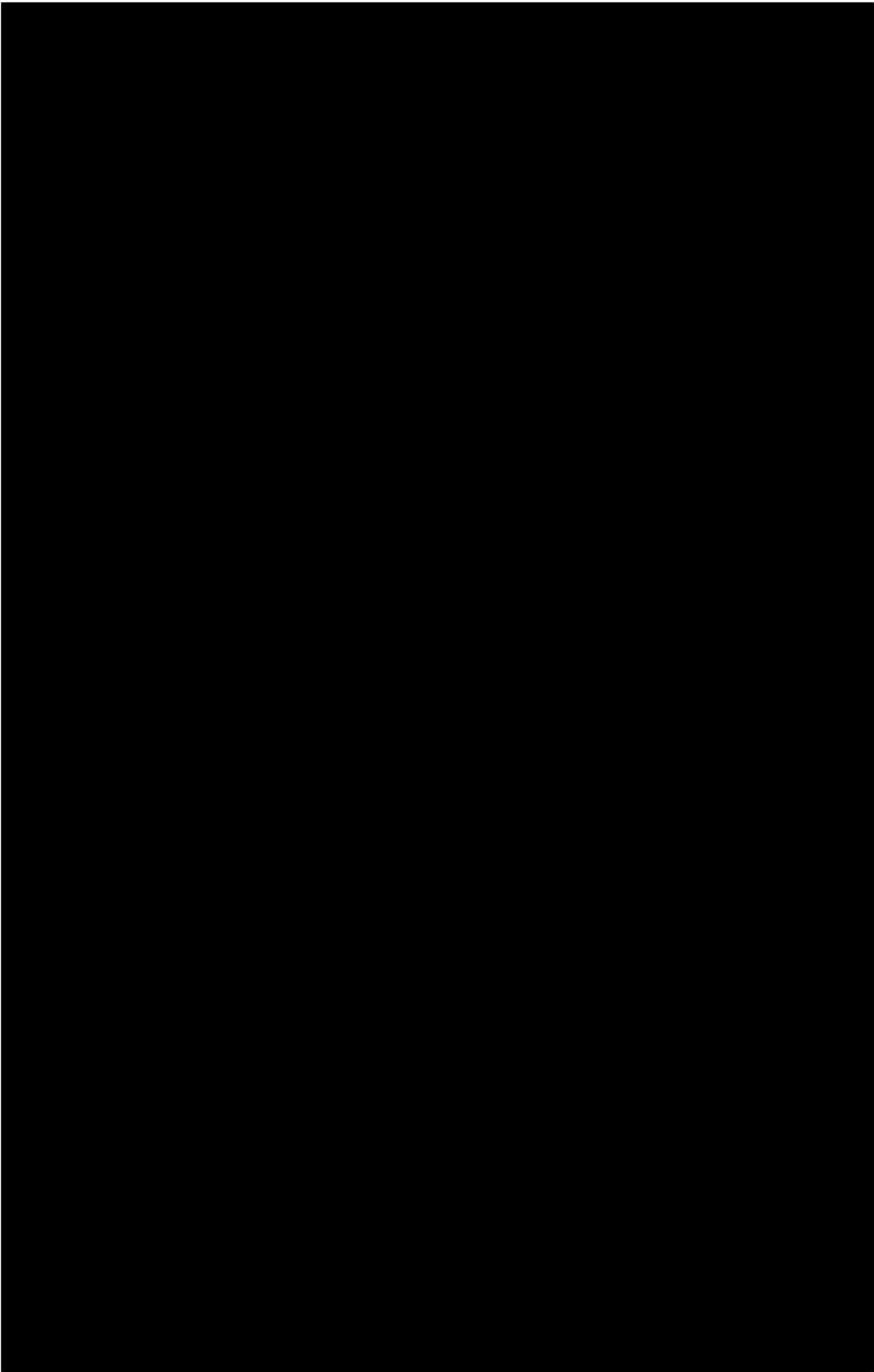
ANNEXE A  
DESCRIPTION DU PROJET

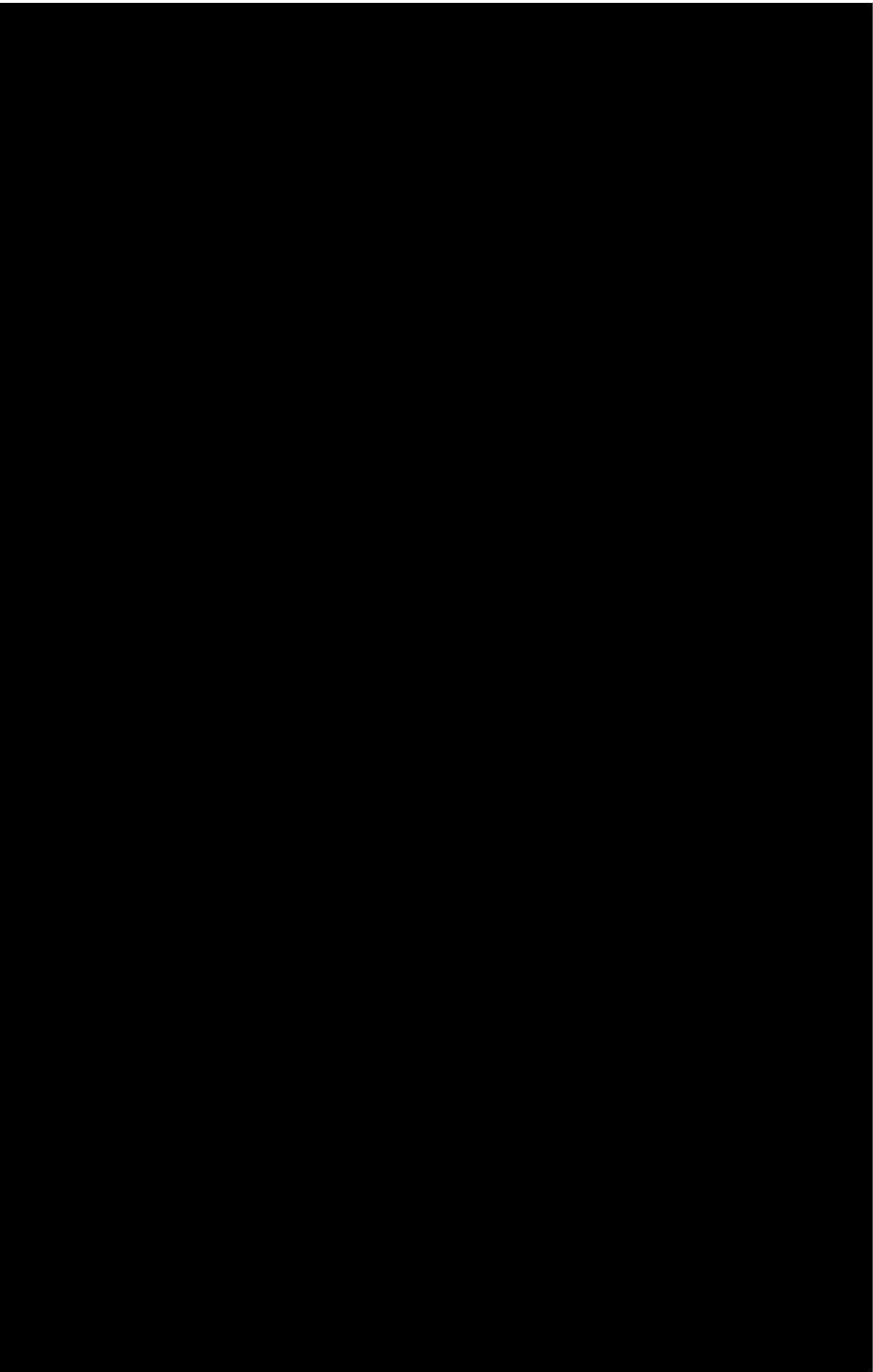


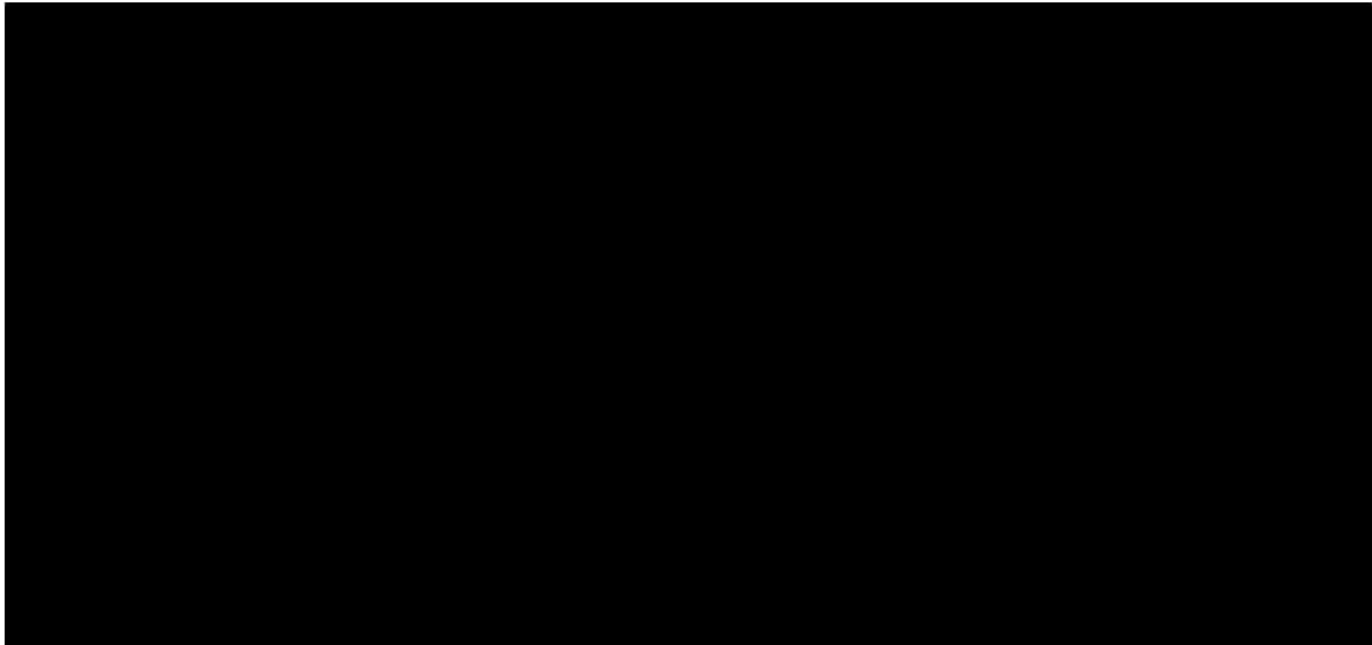
Initiales











Initiales



## ANNEXE B

### DÉPENSES NON ADMISSIBLES DU PROJET

Sont non admissibles à la subvention les dépenses suivantes :

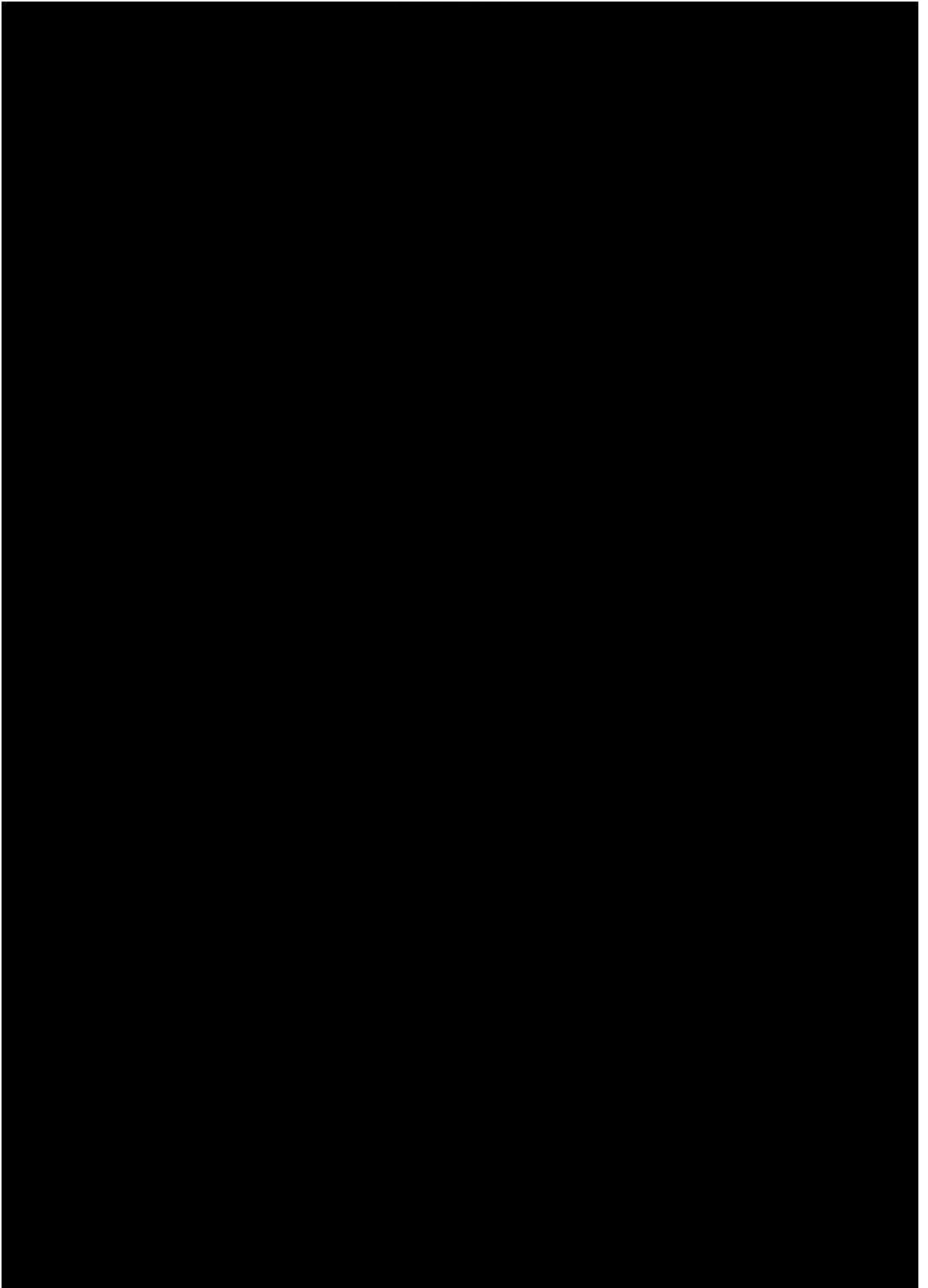
- toute dépense engagée ou tout bon de commande émis avant la date de signature de la convention;
- toute dépense engagée ou tout bon de commande émis après la date de fin de la réalisation du Projet;
- toute dépense d'exploitation courante (OPEX), incluant les frais administratifs, les frais généraux, les dépenses salariales courantes et les coûts d'acquisition de la matière première;
- service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- fonds de roulement;
- toute dépense pour des activités de communication liées au projet;
- toute dépense liée à des équipements servant au transport du GNR-L (véhicules, camions, navires, locomotives, etc.).
- les taxes et impôts, comme la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et les impôts fonciers;
- les frais de transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- toute dépense que le **MINISTRE** juge, en tout ou en partie, non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation du projet.

Initiales





ANNEXE C



## ANNEXE D

### Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), votre projet a reçu un soutien financier gouvernemental dans le cadre de la mise en œuvre d'une action du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030. En contrepartie, vous vous engagez à accorder une visibilité au gouvernement du Québec dans la réalisation de vos actions de visibilité publique.

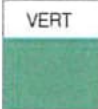



Ce guide expose de l'information utile en ce qui concerne les communications entourant l'objet de l'aide financière.



### Guide à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030

L'identité visuelle du PEV 2030 doit toujours être accompagnée du Québec drapeau.

#### VERSION COULEUR

PEV		QUÉBEC DRAPEAU	
			
CMYK : 70-0-60-0	CMYK : 50-50-50-100	CMYK : 0-0-0-100	CMYK : 100-55-0-0
RGB : 65-185-140	RGB : 0-0-0	RGB : 0-0-0	RGB : 0-108-183



#### VERSION NOIR ET BLANC

Utiliser seulement le noir.  
Aucuns tons de gris.



#### VERSION RENVERSÉE

Utiliser l'identité visuelle renversée sur un fond coloré foncé et sur un fond noir. L'identité visuelle renversée doit être blanche, ne pas utiliser de tons de gris ou d'autres couleurs.



## Aide-mémoire

Tous les outils de communication doivent être transmis pour approbation préalablement à leur diffusion.

**Comme prévu à la convention, les demandes doivent être transmises au MINISTRE à l'adresse courriel prévue ([xavier.brosseau@economie.gouv.qc.ca](mailto:xavier.brosseau@economie.gouv.qc.ca))**

### Événement public

- Informer le MINISTRE, dans un délai de 15 jours ouvrables, de tout événement public lié au projet financé. Si le contexte s'y prête, inviter le MINISTRE à prendre la parole lors d'événements publics et protocolaires liés au projet. Ces invitations doivent être envoyées directement aux cabinets du MINISTRE.
- À moins d'indication contraire, un événement public doit faire l'objet d'un communiqué de presse.

### Communiqué de presse

- Mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Si le financement découle d'un programme spécifique, ce dernier doit également être précisé.

Exemple 1 : « Le projet est financé par le gouvernement du Québec dans le cadre d'ÉcoPerformance, un programme découlant du Plan pour une économie verte 2030. »

Exemple 2 : « [Nom du projet] est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du programme ÉcoPerformance, qui découle du Plan pour une économie verte 2030. »

- Offrir la possibilité au MINISTRE, ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (à titre de ministre responsable de la coordination du PEV 2030), d'inclure une citation à l'intérieur d'un communiqué concernant le lancement, l'inauguration ou des étapes clés du projet.
- **Ne pas utiliser l'identité visuelle du PEV 2030.**

### Communication écrite et visuelle

(site Web, document imprimé, présentation, vidéo, etc.)

- Mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Si le financement découle d'un programme spécifique, ce dernier est également précisé (voir l'exemple précédent).
- L'identité visuelle du PEV 2030 doit paraître de la manière spécifiée à la section « Normes graphiques de l'identité visuelle du PEV 2030 » du présent document.

Voici des exemples de documents où l'utilisation de la signature visuelle s'applique : dépliant, brochure, feuillet informatif, pancarte,

Initiales



---

affiche, oriflamme, banderole, programme d'événement, publicité, site Web, billets (lorsque l'espace le permet).

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie demande aux bénéficiaires de placer les visuels qu'il détermine dans une position et une taille qui reflètent l'importance de sa contribution. Certaines particularités s'appliquent selon l'importance du soutien financier prévu dans l'entente :

- Si le gouvernement du Québec est le seul partenaire financier, l'identité visuelle du PEV 2030 doit occuper une place privilégiée.
  - Si le gouvernement du Québec est le principal partenaire financier parmi d'autres partenaires, l'identité visuelle du PEV 2030 doit être mise en évidence. Sa position doit refléter l'importance de l'appui accordé : elle doit être soit le premier élément à gauche d'une séquence de logos horizontale, soit le premier en haut d'une séquence verticale.
- Pour le Web, un lien cliquable devra être placé sur l'identité visuelle du PEV 2030 et dirigera vers la page Web suivante : [www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/](http://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/).

---

**Communication orale**  
(radio, discours, etc.)

- Mentionner verbalement le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Préciser le nom du programme, le cas échéant.

---

**Stratégie médias sociaux**

- Utiliser le mot-clic (hashtag) #PEV.
- Associer les messages aux comptes du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

---

**Affichage**  
(pancarte, écriteau, panneau fixe, plaque permanente, etc.)

- Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut mettre en place une affiche indiquant sa contribution financière à un projet.  
**Important** : l'annonce de financement doit avoir eu lieu au préalable.
- Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la logistique entourant la production d'un panneau.
- L'identité visuelle du PEV 2030 doit paraître de la manière spécifiée à la section « Normes graphiques de l'identité visuelle du PEV 2030 » du présent document.
- Si possible, les affiches doivent être installées 30 jours avant le début du projet et retirées 30 jours après la date de fin du projet. Elles doivent être visibles durant toute la durée du projet.
- Toute plaque permanente devra comprendre la signature gouvernementale (Québec drapeau) et faire état de la participation du

---

Initiales



---

gouvernement du Québec par la mention « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec. » **L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ce cas.**

---

**Demandes médias**

- Le bénéficiaire répond aux demandes médias relatives à son projet et s'engage à respecter les exigences en lien avec la visibilité.
- 

**Outils de communication diffusés à l'extérieur du Québec**

- Utiliser la mention « Ce projet est réalisé grâce à la participation financière du gouvernement du Québec. »
  - Utiliser la signature du gouvernement du Québec (Québec drapeau) dans le respect de ses normes graphiques. **L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ces cas.**
- 

Initiales

